

COMMUNE DE SAINT PARRS AUX TERTRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux Mil vingt-deux,

Le mardi 28 juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jack HIRTZIG, Maire.

Etaient présents : Jack HIRTZIG, Maire, Adrien NIEUWMUNSTER, Régine MERRAD, Pascal DAUTREVAUX, Magali CHABROL, Philippe LECLERCQ, Maryse PETIT, Maire-Adjoints, Jean-François GIRARDIN, Isabelle DUMANGE, Géry MIRAT, Arnaud POMAREDE, Stéphanie CAROUGEAT, Nelli BALIKIAN, Joël FRANCOIS, Ludovic CRETE, Anthony BUONANNO, Laurent PINEAU (jusque 19h00), conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés :

Denis MARTZEL par Adrien NIEUWMUNSTER
Jean-Charles BAYOL par Joël FRANCOIS
Christel WILMES par Jean-François GIRARDIN
Nathalie CARTIER par Maryse PETIT
Laurent PINEAU par Jack HIRTZIG (à partir de 19h00)
Maëva LE HUERON par Régine MERRAD

Absents excusés non représentés :

SANS OBJET

DATE DE LA CONVOCATION : 22 juin 2022

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION AUX ELUS : 22 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE : 22 juin 2022

Adrien NIEUWMUNSTER a été désigné secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 22

Présents :

17 + 5 pouvoirs jusqu'à 19h00

16 + 6 pouvoirs jusqu'à partir de 19h00
--

N° 31-2022

**REFORME DE LA PUBLICITE DES
ACTES ADMINISTRATIFS :
CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES
ACTES LOCAUX A COMPTEUR DU 1^{ER}
JUILLET 2022**

MONSIEUR LE MAIRE,

EXPOSE QUE la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes est concrétisée par une ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et par un décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette réforme entrera en vigueur **le 1er juillet 2022** (article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022).

RAPPELLE QUE les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés (actes réglementaires) et notifiés aux personnes intéressées (actes individuels) et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

La réforme met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes réglementaires et décisions ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel en prévoyant leur publicité sous forme électronique uniquement sur leur site internet (les décisions individuelles doivent, quant à elles, être notifiées à leurs destinataires).

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

A défaut de délibération sur ce point avant le 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes doit s'effectuer exclusivement sous format électronique : ce choix pourra être modifié ultérieurement via une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Considérant, d'une part, la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique ; considérant par ailleurs la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes communaux pour faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé de ces actes,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

PUBLIER les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par affichage à l'hôtel de ville à compter du 1^{er} juillet 2022.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire
Jack HIRTZIG



RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0